

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU MARDI 18 FÉVRIER 2025 A 20 HEURES 00'

Présents: Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO, Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD, Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s): Monsieur Stéphane LINOTTE, **Conseiller**

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 SERVICE PRÉVENTION - PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION COURANT DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025: PROLONGATION SIMPLE DU PSSP COURANT DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2024
- 2 NÉOMANSIO - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 3 INTRADEL - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 4 ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS
- 5 SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 6 CREDIALYS: DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 7 ABAISSEMENT DU SEUIL À 200 M² POUR LES PROJETS COMMERCIAUX SOUMIS À PERMIS: ADOPTION.
- 8 LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 9 PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ DES COMMUNES DE SOUMAGNE, FLÉRON ET BEYNE-HEUSAY: ADOPTION DU PROJET ET LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.
- 10 ENODIA - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 11 LIÈGE EXPO - DÉSIGNATION D' UN(E) DÉLÉGUÉ(E) AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 12 CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (CHR DE LA CITADELLE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 13 PCS- CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES AÎNÉS : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : MODIFICATIONS
- 14 ENSEIGNEMENT - FERMETURE DE L'IMPLANTATION "PLACE AUX ENFANTS" ET RESTRUCTURATION ADMINISTRATIVE DES ÉCOLES COMMUNALES
- 15 CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE MAGNÉE
- 16 CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE ROMSÉE
- 17 DÉCLASSEMENT DU PAVILLON PREFABRIQUÉ DE L'ANCIENNE MDE EUROPE.
- 18 DÉCLASSEMENT DU PAVILLON PREFABRIQUÉ DE L'ANCIENNE MDE PLACE AUX ENFANTS.
- 19 ÉNERGIE – COMMUNE ÉNERG'ÉTHIQUE : APPROBATION DU RAPPORT FINAL 2024.
- 20 RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

SÉANCE À HUIS CLOS :

[REDACTED]

PROCÈS-VERBAL :

SEANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.759.6 - SERVICE PRÉVENTION - PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION COURANT DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025: PROLONGATION SIMPLE DU PSSP COURANT DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2024

Le Conseil,

Vu l'A.M du 23/11/2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024;
Vu la délibération du Collège Communal du 15/12/2022 approuvant les termes du plan stratégique de sécurité et prévention 2023-2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20/12/2022 approuvant les termes du plan stratégique de sécurité et prévention 2023-2024;

Vu la délibération du Collège communal du 27/12/2024 approuvant la prolongation simple du PSSP courant du 01/01/2023 au 31/12/2024 auprès du SPF Intérieur pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025;

Considérant la possibilité de prolongation simple du PSSP courant du 01/01/2023 au 31/12/2024 auprès du SPF Intérieur pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

De marquer son accord de principe sur la prolongation simple du PSSP courant du 01/01/2023 au 31/12/2024 auprès du SPF Intérieur pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

2^{ème} OBJET - 1.776.1 - NÉOMANSIO - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale NÉOMANSIO;

Considérant que selon le prescrit de l'article L1523-11 du CDLD, il y a lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie 3 sièges au groupe IC FLERON et 2 sièges à l'opposition ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Mesdames DE JONGHE et BERTOLAZZI et Monsieur DALKEN;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Madame MULLENS et Monsieur BENSIF;

DÉCIDE,
à l'unanimité,

Article 1^{er}.

De désigner Mesdames DE JONGHE, BERTOLAZZI, MULLENS et Messieurs DALKEN ET BENSIF en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale NÉOMANSIO jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale NÉOMANSIO ainsi qu'aux délégués.

3^{ème} OBJET - 1.777.614 - INTRADEL - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;
Considérant que la commune est membre de l'intercommunale INTRADEL;
Considérant que selon le prescrit de l'article L1523-11 du CDLD, il y a lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité;
Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie 3 sièges au groupe IC FLERON et 2 sièges à l'opposition ;
Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame EVANGELISTA-GRAF et Messieurs SCUTENAIRE et LECLERCQ;
Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Madame MULLENS et CAMPIOLI;

DÉCIDE,
à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Mesdames et Messieurs EVANGELISTA-GRAF, MULLENS, SCUTENAIRE, LECLERCQ et CAMPIOLI en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale INTRADEL jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale INTRADEL ainsi qu'aux délégués.

4^{ème} OBJET - 1.777.614 - ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1,11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2008 relative au dessaisissement exclusif en faveur de l'intercommunale INTRADEL de la collecte des déchets ménagers

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et qu'à cet effet, elles doivent prendre les mesures nécessaires en vue de :

1. promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées;
2. garantir la santé publique de leurs habitants;
3. diminuer au maximum le tonnage des déchets produits;
4. promouvoir les collectes sélectives et la séparation de la fraction organique des déchets ménagers bruts;
5. combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que ce service sera organisé par la Commune et qu'il importe dès lors qu'elle prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier, qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée;

Après en avoir délibéré;
ARRÊTE, à l'unanimité,

Titre 1er : Définitions

Article 1er.

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets.

Art. 2.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3.

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4.

Déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition :

4.1. Les déchets commerciaux assimilés proviennent :

4.1.1. des petits commerces (y compris des artisans),

- 4.1.2. des administrations,
- 4.1.3. des bureaux,
- 4.1.4. des collectivités,
- 4.1.5. des indépendants,
- 4.1.6. des asbl
- 4.2. Les déchets commerciaux assimilés consistent en :
 - 4.2.1. les ordures ménagères brutes (n°20.96.61 catalogue des déchets)
 - 4.2.2. la fraction compostable et/ou biométhanisable des ordures ménagères brutes (n°20.96.62)
 - 4.2.3. les emballages primaires en cartons conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.93)
 - 4.2.4. les emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.94) et d'une capacité inférieure à 10 litres;
 - 4.2.5. les emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.95) et d'une capacité inférieure à 10 litres;
 - 4.2.6. les emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.96);
 - 4.2.7. les emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.97);
 - 4.2.8. secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (n°20.97.98);
- 4.3. Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.10 du catalogue des déchets) soit :
 - 4.3.1. les déchets des cuisines;
 - 4.3.2. les déchets des locaux administratifs;
 - 4.3.3. les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins;

Art. 5.

Déchets encombrants : les objets encombrants sont des objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique, tels que (liste non exhaustive) meubles, tables, chaises, canapés, fauteuils, jouets, couvre-sols, bois, métaux, sommiers, matelas, vélos, récipients volumineux.

Titre 2 : Objet de la collecte

Art. 6.

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets organiques de tout occupant d'immeuble implanté sur son territoire et repris au registre national de population.

Art. 7.

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers assimilés et des déchets organiques de tout occupant d'immeuble implanté sur son territoire qui adhère au système de collecte communal.

Art. 8.

La Commune organise la collecte périodique des déchets encombrants de tout occupant d'immeuble implanté sur son territoire et repris au registre national de population.

Titre 3 : Exclusions

Art. 9.

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants :

- 7.1. les déchets dangereux;
- 7.2. les emballages dangereux des agriculteurs et des exploitants d'entreprises agricoles qui doivent être déposés dans les points de collecte prévus à cet effet;
- 7.3. les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 générés par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile;
- 7.4. les déchets provenant des grandes surfaces;
- 7.5. les déchets assimilés qui ne sont pas repris dans une des rubriques n°20.97 du catalogue des déchets
- 7.6. les déchets industriels non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets;
- 7.7. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants.

Art. 10.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou déposés dans des points de collecte prévus à cet effet.

Titre 4 : Collecte par contrat privé

Art. 11.

Les établissements, les services publics et privés, les industriels et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions de la présente ordonnance. Il leur est toujours loisible de recourir au service d'une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collecte mis en place par la Commune et l'intercommunale INTRADEL.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance.

L'utilisateur ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé en dehors du jour de collecte.

Titre 5 : Pouvoir du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune.

Art. 12.

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, afin de constater que les impositions du décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé. Tout refus de produire ce document est passible de sanctions prévues par la présente ordonnance.

Titre 6 : Modalités pratiques des collectes périodiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Art. 13.

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend :

11.1. Pour les ménages, les conteneurs réglementaires de l'organisme de gestion de déchets de 40, 140 et 240 litres pour ce qui concerne la collecte des déchets ménagers bruts et de 40, 140 et 240 litres en ce qui concerne la collecte des déchets organiques;

11.2. Pour les ménages occupant des immeubles inaccessibles pour le camion de collecte spécifique conteneur, le sac rouge normalisé en polyéthylène de 60 litres pour les déchets tout venant et le sac vert biodégradable de 30 litres mis à disposition des habitants à l'initiative de la Commune de Fléron et portant la mention "INTRADEL" ;

11.3. Pour les commerces, PME, indépendants non assimilés à des services d'utilité publique, les conteneurs réglementaires de l'organisme de gestion de déchets de 40, 140 et 240 litres pour ce qui concerne la collecte des déchets ménagers bruts et de 40, 140 et 240 litres en ce qui concerne la collecte des déchets organiques;

11.4. Pour les organismes assimilés à des services d'utilité publique, les conteneurs réglementaires de l'organisme de gestion de déchets de 40, 140, 240, 660 et 1.100 litres pour ce qui concerne la collecte des déchets ménagers bruts et de 40, 140 et 240 litres en ce qui concerne la collecte des déchets organiques;

11.5. Pour les organisateurs d'événements dans des lieux publics ou privés, les sacs mauves réglementaires d'une capacité de 120 litres.

11.6. Pour les collectes par contrat privé, les récipients de collecte seront identifiés au nom du collecteur;

Art. 14.

Pour le conditionnement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ces derniers sont impérativement placés à l'intérieur des récipients décrits à l'article 13. Tout autre contenant sera considéré comme dépôt sauvage.

Tout déchet accroché ou déposé à l'extérieur du contenant conforme sera considéré comme dépôt sauvage.

Ces récipients sont fermés de manière à ne pas souiller la voie publique lors du dépôt ou de manipulation par l'équipe de collecte.

Art. 15.

La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés est organisée hebdomadairement en porte-à-porte sur l'ensemble de la Commune à partir de 6h00. En période estivale, la collecte pourra débuter à 5h00 afin de permettre à cette dernière de se dérouler dans des conditions acceptables pour les équipes de collecte.

Art. 16.

Les récipients de collecte conformes sont placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où il provient, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

Art. 17.

Au jour de collecte fixé de commun accord entre la Commune et l'intercommunale INTRADEL, les riverains déposent leur(s) récipient(s) de collecte devant leur habitation respective, le long des façades à voirie, ... de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visible(s) de la rue.

Art. 18.

Les récipients de collecte conformes sont placés sur la voie publique au plus tôt à 18h00 la veille au soir du jour de collecte et pour les conteneurs, rentrés sur le domaine privé pour 20h00, le jour de la collecte.

Art. 19.

Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte le jour prévu, le bourgmestre peut obliger les riverains à placer leur(s) récipient(s) dans une autre rue ou un endroit accessible proche de leur habitation.

Art. 20.

La collecte a lieu chaque mercredi pour les rues suivantes (conteneurs ou sacs dérogation):

rue Albert 1er	rue des Coupoles	avenue Lt Gnl Mozin
rue d'Andrifontaine	rue Pierre Crémers	rue de la Paix
rue de l'Antenne	rue Croix Bolette	Chemin du Pansery
rue des Artilleurs	rue Jean-Hubert Delfosse	rue de la Plaine
rue de l'Avouerie	rue des Ecoles	rue des Plaitoux
rue du Bac	Place des Ecoliers	rue du Polonia
rue Bacameleye	rue de l'Eglise	rue des Prés
rue Basse	rue de l'Enclos	rue Jean Prévôt
rue du Bay-Bonnet	Avenue de l'Europe	rue du Puits
Parc du Bay-Bonnet	rue d'Evegnée	rue Puits Ste Anne
rue de la Belle Vue	rue Arsène Falla	rue Puits St Charles
rue Bidlot	rue Fond du Flo	rue Reine Astrid
rue Théophile Blanvalet	rue du Fort	rue des Remparts
rue du Bocage	rue Germai	Place de la Résistance
rue des Bouhys	rue Laurent Gilys	rue de Retinne

rue Bouillenne	rue du Glacis	En Rossaye
rue Bovi�re	rue du Gueufosse	rue du Rothys
rue de la Briqueterie	rue Hayette	rue du Ruisseau
rue Bureau	rue Heids des Ch�nes	rue du Ry
rue du Cadran	rue du Home	rue Sainte Julienne
rue Campagne de Bellaire	sentier de la Houilli�re	rue du Six Ao�t
Campagne Del'Bovi	rue des Houilleurs	rue Solwaster
Place des Casemates	rue des Ives	rue des Sources
rue Edith Cavell	rue Carl Jost	rue Surfoss�
All�e Centrale	rue de Jupille	rue de la Tenderie
rue des Cerisiers	rue Fran�ois Lapierre	rue du Ti�ge
Voie des Chanoines	rue de Li�ry	rue du Tilleul
rue Chapelle � la Lice	rue de Lonette	rue Jean-Hubert Tillmans
rue Chartreux	rue Albert Marganne	rue des Trois Ch�nes
Dr�ve du Ch�teau	Clos des Marais	Voie des Vaches
Clos du Chatelain	place du March�	rue de la Vault
rue Fernand Ch�vremont	Avenue des Martyrs	rue du V�lodrome
rue de la Cit�	rue du Mat'Pays	rue des Vergers
rue de la Clef	Voie des Messes	rue Verte Voie
rue des Cloutiers	rue Louis Micheroux	rue du W�rixhet
rue Cokaiko	rue Miermont	Place du W�rixhet
rue de la Coop�ration	rue Militaire	rue Louis Wislet
rue Le Coron	rue Louis Monseur	

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient  tre cr  es le long de ces derni res.

Art. 21.

La collecte a lieu chaque vendredi pour les rues suivantes (conteneurs ou sacs d rogation):

rue R�sidence Air Pur	rue Simon Delbouille	rue Noire Fontaine
rue Salvador Allende	rue Charles Deli�ge	rue des Onhons
rue des Aub�pines	rue Walter Delvigne	rue Louis Pasteur
Square Baudouin 1er	Place Hector Denis	rue des Peupliers
Centre commercial du Bay-Bonnet	rue Noel Dessard	rue Pireux
Parc du Bay-Bonnet (9-10-11)	rue Commandant Duch�ne	rue du Plateau
rue Fran�ois Blavier	rue El'Heur	rue des Pommiers
rue du Bois	rue de l'Enseignement	Impasse des Prairies
rue Bois de Beyne	avenue de l'Espace Sport	rue du Pr� aux Traineaux
rue Jean Borg	Place de l'Etang	rue Andr� Renard
rue de Bouny	rue des Familles	rue de Roms�e
rue des Bransons	rue de Fl�ron	rue Roosevelt
Enclos des Bungalows	rue Fond Counet	rue Saint Laurent
rue du Camia	rue Fonds de For�t	rue Sainte Barbe
rue Campagne	rue Fonds des Fawes	rue sauny
rue Campagne Del'Bossette	rue Fond du Loup	Avenue des Sorbiers
rue des Carmes	rue Fonds l'Oiseau	rue Soxhluse
rue Carreau des Mines	Impasse des Fonds	Avenue Fran�ois Spirlet

rue de la Carrière	rue Franck	voie des Steppes
rue des Cèdres	Place du Géloury	rue de la Taillanderie
rue du Centenaire	rue Général de Gaulle	rue F. Terwagne
rue des Champs	Parc de la Hayoulle (9-10-11)	Thier des Gottes
rue Chantraine	Sur les Heids	rue Trimottet
rue du Charbonnage	rue des Hiercheûses	rue Vallée
rue de la Chapelle	rue des Hirondelles	rue Vallée des Saules
rue de Chaudfontaine	rue des Houyeux	rue du Vallon
rue du Chemin de Fer	rue du 8 Mai 1945	rue Emile Vandervelde
rue Chession	rue Jean Jaurès	rue du Village
Voie des Chevaux	rue Eugène Jhaes	rue de Wérister
rue Churchill	Avenue Thomas Leclercq	
rue du Cimetière	rue de la Limite	
voie Collas	rue Longue Hayoulle	
rue Colonel Piron	rue de Magnée	
rue des Combattants	rue Joseph Merlot	
Clos des Coyeux	rue Moister	
Clos des Houx	rue Namont	
Clos des Neiges	rue des Nèches	
Voie Collas	rue Neuve	
rue Cortil Vilain	rue Niton	

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 22. Mesures préventives et répressives

22.1. Dans le cadre de la collecte par sac pour les ménages occupant des immeubles inaccessibles pour le véhicule de collecte :

- le nombre de sacs autorisés chaque semaine est de trois sacs conformes par ménage par type de déchets (tout venant et organiques)

- lorsque le nombre de sacs est excédentaire (>3), le collecteur appose un autocollant reprenant le motif de non enlèvement des déchets.

- lorsque le poids du sac est excessif, le collecteur appose un autocollant reprenant le motif de non enlèvement des déchets.

22.2. Pour les sacs mauves réglementaires d'une capacité de 120 litres utilisés par des organisateurs d'événements dans des lieux publics ou privés, le nombre est illimité.

L'organisateur est tenu de prévenir le service environnement de la date et du lieu de la manifestation lors de l'achat des sacs, pour assurer l'enlèvement par le service des travaux, le 1er jour ouvrable qui suit l'événement.

22.3. Lors du marché hebdomadaire, les marchands ambulants de denrées alimentaires auront prioritairement l'opportunité d'acquérir les sacs festivités mauves afin d'évacuer leurs déchets et respecter les réglementations de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Les marchands ambulants non alimentaires, auront l'opportunité d'acquérir les sacs festivités mauves afin d'évacuer leurs déchets dans les limites de faisabilité du camion de nettoyage (35 sacs par semaine).

22.4. Lors des fêtes locales, les forains devront acquérir des sacs festivités mauves afin d'évacuer leurs déchets.

22.5. Dans le cadre de l'ensemble des collectes organisées en sacs ou en conteneur :

- Lorsque le contenu du conteneur ou des sacs est non conforme (inertes, déchets dangereux, petits sacs accrochés,...), le collecteur appose un autocollant reprenant le motif de non enlèvement des déchets.

- Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collectes.

Art. 23. Taxes et redevances.

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement taxe pour les ménages, d'un règlement taxe pour les services d'utilité publique, d'un règlement taxe pour les secondes résidences et les établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique, d'un règlement redevance pour la délivrance de sacs poubelles pour les immeubles inaccessibles avec le camion pour la collecte des conteneurs à puce des déchets ménagers, d'un règlement redevance pour la délivrance de sacs poubelles pour les festivités, adoptés par le Conseil communal.

Art. 24. Tri sélectif , points spécifiques de collecte (recyparc, bulles à verre,...)

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés dans un recyparc où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste des déchets acceptés en permanence dans les recyparc est la suivante : les encombrants (Q), le bois (Q), la frigolite, les inertes (Q), les déchets de construction contenant de l'amiante liée (Q), les déchets de jardin (Q), les huiles moteur, les huiles et graisses de friture, les papiers et cartons, les verres blancs , les verres colorés, les films plastiques extensibles, les métaux, les pots de fleurs, les PVC issus de la construction, les bouchons en liège, les DEEE, les DSM, les piles, les pneus (Q), les textiles réutilisables.

Les déchets marqués du (Q) sont des déchets dont la quantité annuelle admise est restreinte conformément au règlement d'ordre intérieur des recyparc.

Les déchets de verre blanc et de verre coloré peuvent également être déversés dans les bulles à verre présentes sur le territoire communal.

Les textiles réutilisables peuvent également être déversés dans les bornes à vêtements présentes sur le territoire communal.

Les piles et batteries peuvent également être déversées dans les bornes BEBAT présentes sur le territoire communal, dans les commerces ou dans les antennes communales.

De nouvelles fractions peuvent être ajoutées à la liste en fonction des obligations de reprise imposées par le Gouvernement wallon.

Titre 7 - Collectes spécifiques en porte à porte**Art. 25. Objet de la collecte**

La commune et/ou l'intercommunale de traitement des déchets organise(nt) une collecte spécifique en porte à porte pour les déchets énumérés aux articles 27 et 32.

Sont exclus de la collecte en porte à porte , les déchets ménagers et assimilés autres que ceux cités aux articles 27 et 32 et qui font l'objet d'une collecte spécifique.

Art. 26. Collectes de déchets spécifiques organisées par l'intercommunale**27.1. Papiers et cartons**

Sont acceptés à la collecte : les emballages en papier et carton, sacs en papier, boîte en carton, annuaires, périodiques, journaux, imprimés publicitaires, livres, papiers de bureau, ...

27.2. P+MC

Sont acceptés à la collecte, dans le sac P+MC spécifique INTRADEL :

- bouteilles et flacons en plastique,
- les emballages plastiques souples
- emballages métalliques,
- cartons à boissons

Art. 28. Lieux et horaires de collecte

28.1. La collecte des P+MC et des papiers - cartons est organisée toutes les deux semaines, en porte à porte, sur l'ensemble de la commune à partir de 6h00.

En période estivale, la collecte pourra débuter à 5h00 afin de permettre à cette dernière de se dérouler dans des conditions acceptables pour les équipes de collecte.

28.2. Les P+MC et les papiers - cartons sont déposés dans le récipient conforme aux prescriptions de l'article 25 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où il provient, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

28.3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients dans une autre rue ou à un coin de rue accessible aux véhicules de collecte, au plus proche de leur habitation.

Art. 29.

La collecte a lieu le mercredi pour les rues suivantes :

rue Albert 1er	rue des Coupoles	avenue Lt Gnl Mozin
rue d'Andrifontaine	rue Pierre Crémers	rue de la Paix
rue de l'Antenne	rue Croix Bolette	Chemin du Pansery
rue des Artilleurs	rue Jean-Hubert Delfosse	rue de la Plaine
rue de l'Avouerie	rue des Ecoles	rue des Plaitoux
rue du Bac	Place des Ecoliers	rue du Polonia
rue Bacameleye	rue de l'Eglise	rue des Prés
rue Basse	rue de l'Enclos	rue Jean Prévôt
rue du Bay-Bonnet	Avenue de l'Europe	rue du Puits
Parc du Bay-Bonnet	rue d'Evegnée	rue Puits Ste Anne
rue de la Belle Vue	rue Arsène Falla	rue Puits St Charles
rue Bidlot	rue Fond du Flo	rue Reine Astrid
rue Théophile Blanvalet	rue du Fort	rue des Remparts

rue du Bocage	rue Germai	Place de la Résistance
rue des Bouhys	rue Laurent Gilys	rue de Retinne
rue Bouillenne	rue du Glacis	En Rossaye
rue Bovière	rue du Gueufosse	rue du Rothys
rue de la Briqueterie	rue Hayette	rue du Ruisseau
rue Bureau	rue Heids des Chênes	rue du Ry
rue du Cadran	rue du Home	rue Sainte Julienne
rue Campagne de Bellaire	sentier de la Houillère	rue du Six Août
Campagne Del'Bovi	rue des Houilleurs	rue Solwaster
Place des Casemates	rue des Ives	rue des Sources
rue Edith Cavell	rue Carl Jost	rue Surfossé
Allée Centrale	rue de Jupille	rue de la Tenderie
rue des Cerisiers	rue François Lapierre	rue du Tiège
Voie des Chanoines	rue de Liéry	rue du Tilleul
rue Chapelle à la Lice	rue de Lonette	rue Jean-Hubert Tillmans
rue Chartreux	rue Albert Marganne	rue des Trois Chênes
Drève du Château	Clos des Marais	Voie des Vaches
Clos du Châtelain	place du Marché	rue de la Vaulx
rue Fernand Chèvremont	Avenue des Martyrs	rue du Vélodrome
rue de la Cité	rue du Mat'Pays	rue des Vergers
rue de la Clef	Voie des Messes	rue Verte Voie
rue des Cloutiers	rue Louis Micheroux	rue du Wérixhet
rue Cokaiko	rue Miermont	Place du Wérixhet
rue de la Coopération	rue Militaire	rue Louis Wislet
rue Le Coron	rue Louis Monseur	

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 30.

La collecte a lieu chaque vendredi pour les rues suivantes :

rue Résidence Air Pur	rue Simon Delbouille	rue Noire Fontaine
rue Salvador Allende	rue Charles Deliège	rue des Onhons
rue des Aubépines	rue Walter Delvigne	rue Louis Pasteur
Square Baudouin 1er	Place Hector Denis	rue des Peupliers
Centre commercial du Bay-Bonnet	rue Noel Dessard	rue Pireux
Parc du Bay-Bonnet (9-10-11)	rue Commandant Duchêne	rue du Plateau
rue François Blavier	rue El'Heur	rue des Pommiers
rue du Bois	rue de l'Enseignement	Impasse des Prairies
rue Bois de Beyne	avenue de l'Espace Sport	rue du Pré aux Traineaux
rue Jean Borg	Place de l'Etang	rue André Renard
rue de Bouny	rue des Familles	rue de Romsée
rue des Bransons	rue de Fléron	rue Roosevelt
Enclos des Bungalows	rue Fond Counet	rue Saint Laurent
rue du Camia	rue Fonds de Forêt	rue Sainte Barbe
rue Campagne	rue Fonds des Fawes	rue sauny
rue Campagne Del'Bossette	rue Fond du Loup	Avenue des Sorbiers

rue des Carnes	rue Fonds l'Oiseau	rue Soxhluse
rue Carreau des Mines	Impasse des Fonds	Avenue François Spirlet
rue de la Carrière	rue Franck	voie des Steppes
rue des Cèdres	Place du Géloury	rue de la Taillanderie
rue du Centenaire	rue Général de Gaulle	rue F. Terwagne
rue des Champs	Parc de la Hayoulle (9-10-11)	Thier des Gottes
rue Chantraine	Sur les Heids	rue Trimottet
rue du Charbonnage	rue des Hiercheûses	rue Vallée
rue de la Chapelle	rue des Hirondelles	rue Vallée des Saules
rue de Chaudfontaine	rue des Houyeux	rue du Vallon
rue du Chemin de Fer	rue du 8 Mai 1945	rue Emile Vandervelde
rue Chession	rue Jean Jaurès	rue du Village
Voie des Chevaux	rue Eugène Jhaes	rue de Wérister
rue Churchill	Avenue Thomas Leclercq	
rue du Cimetière	rue de la Limite	
voie Collas	rue Longue Hayoulle	
rue Colonel Piron	rue de Magnée	
rue des Combattants	rue Joseph Merlot	
Clos des Coyeus	rue Moister	
Clos des Houx	rue Namont	
Clos des Neiges	rue des Nèches	
Voie Collas	rue Neuve	
rue Cortil Vilain	rue Niton	

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 31. Collectes des encombrants

31.1. Les objets encombrants sont enlevés après inscription obligatoire auprès de "La Ressourcerie du Pays de Liège" et moyennant le paiement préalable de la redevance établie à partir de la seconde collecte.

31.2. Les objets encombrants ne pourront en aucun cas être placés dans des sacs, sachets et/ou cartons..

31.3. Le volume d'objets encombrants pouvant être placés à la collecte est de 2m³ au plus par ménage et par collecte.

31.4. Ne pourront en aucun cas être placés à la collecte des objets encombrants, les déchets suivants :

- les déchets de démolition et de transformation, déchets de construction : briquillons, gravats, plâtre, plaque de plâtre, vitres, fenêtres, déchets de toiture,...
- les pneus,
- les produits toxiques et dangereux (peintures, solvants, vernis,...)
- les déchets provenant des activités des PME, entreprises, commerçants et indépendants
- les déchets verts,
- les piles et les batteries,
- les bonbonnes de gaz,
- les déchets d'élevage,
- le déchets d'emballage en polystyrène;
- les P+MC et papiers-cartons,
- les textiles usagés
- les déchets ménagers.

Art. 32. Modalités des collectes spécifiques

Les déchets ménagers et assimilés qui font l'objet de collectes spécifiques sont déposés dans les conditions suivantes :

32.1. Les papiers- cartons, tels que définis à l'article 27.1. , doivent être présentés soit dans des sacs en papier, soit dans des caisses en cartons, soit ficelés. Le poids maximal par contenant est limité à 20 kg. Le citoyen veille à ce que les papiers et cartons ne puissent pas s'envoler et s'éparpiller sur la voie publique et qu'ils puissent être collectés facilement et proprement par le collecteur.

32.2. Les P+MC , tels que définis à l'article 27.2., sont placés devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Ils ne peuvent être placés que dans les seuls sacs prévus à cet effet par l'intercommunale de traitement des déchets. Ces sacs doivent être fermés solidement de sorte

que le contenu ne se disperse pas sur la voie publique et qu'ils soient facilement manipulables. Aucun emballage ne pourra être attaché à l'extérieur du sac réglementaire.

32.3 Les déchets encombrants ne doivent pas être sortis de l'habitation, les services de la Ressourcerie, se chargeant de les prendre dans une pièce de l'habitation située au rez de chaussée, au plus près de la voirie (garage, entrée,...)

Art. 33. Mesures préventives et répressives relatives aux collectes spécifiques.

Dans le cadre de la collecte des P+MC et des papiers - cartons, lorsque le contenu du récipient de collecte n'est pas conforme, le collecteur appliquera un autocollant rouge afin d'informer le déposant du tri incorrect.

Ce dernier devra reprendre les déchets non conformes et représenter le récipient à la prochaine collecte.

En cas de non-respect, l'article 47 de la présente ordonnance sera appliqué au propriétaire du récipient.

Art. 34. Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les personnes ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte spécifique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Il est interdit en dehors des jours établis, de déposer ou de laisser sur la voie publique, les déchets destinés aux collectes. En cas de force majeure, seul le Bourgmestre peut accorder une dérogation.

Titre 8 - Collectes spécifiques par apport volontaire

Art. 35. Tri sélectif et recyparcs

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte spécifique en porte à porte peuvent être triés et amenés aux recyparcs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du recyparc.

La liste de ces déchets est reprise à l'article 25 et peut être obtenue sur demande auprès de l'Administration communale, des recyparcs et de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit des déchets ménagers ou assimilés de verre, ils peuvent être déposés dans une bulle à verre.

S'il s'agit des déchets ménagers ou assimilés de produits textiles, ils peuvent être déposés dans une borne à vêtements ou dans un recyparc.

S'il s'agit de piles ou de batteries, elles peuvent être déposées dans une borne BEBAT présente aux recyparcs, dans les antennes administratives ou dans les commerces.

Art. 36. Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte

36.1. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets dans les bulles à verre et dans les bornes à vêtements ne pourra se faire qu'entre 7h00 et 22h00.

36.2. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

36.3. Les utilisateurs des recyparcs sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

36.4. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit et passible d'une sanction administrative communale conformément au code de police en application sur le territoire communal.

36.5. L'affichage et le tagage sont prohibés sur les points de collectes spécifiques.

36.6. Les points spécifiques de collectes sont susceptibles d'être sous surveillance vidéo et/ou photographique afin de lutter contre les incivilités, dans le respect de la vie privée des citoyens.

Titre 9 - Interdictions diverses

Art. 37. Abandon de déchets

Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme (voirie, accotement, trottoir, parc, bois, cours d'eau, chemin, venelle,...), tout objet quelconque susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages,...).

Art. 38. Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public. Elles ne peuvent être laissées que dans les avaloirs, mais, hormis ce cas, les gardiens de chiens sont tenus de ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Dans les zones non urbanisées, les gardiens de chiens sont tenus de ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique ou en des lieux où le public ne saurait passer.

Art. 39. Rejet en égout de déchets solides et liquides

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 07/10/1985 et de ses modifications ultérieures, relatif à la protection des eaux de surface tels que peintures, solvants, huiles de vidange, huiles et graisses de fritures, graisses animales et végétales, déchets verts, déchets de construction,...

Art. 40. Ouverture des récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions, des fonctionnaires chargés du contrôle de qualité du tri ou de l'identification des personnes inciviques et des auxiliaires de police.

Art. 41. Interdiction de déposer des objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, les objets susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices ou du contrôle de la qualité du tri.

Art. 42. Restitution de conteneurs pleins

Il est interdit de laisser des déchets dans les conteneurs lorsque l'on quitte un logement. Lorsque cela est le cas, la première vidange après blocage des puces sera automatiquement attribuée à l'ancien résident.

Art. 43. Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte

En ce qui concerne la collecte des déchets ménagers, il est interdit de placer à la collecte périodique communale des déchets ménagers dans un autre contenant que ceux prévus à l'article 11.

Art. 44. Dépôt de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus déchets des passants (papiers, mouchoirs, emballages de boissons, de snack,...) ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Il est interdit d'y déposer des déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux, en vrac ou même enfermés dans des sacs ou autres récipients.

Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Art. 45. Incinération

Il est interdit d'incinérer des déchets que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils ou procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément à l'art 89-8° du Code Rural, l'incinération de déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre 10 - Sanctions

Art. 46. Sanctions

Toute infraction à la présente ordonnance de police sera punie de sanctions administratives reprises dans le code de police des communes de Beyne-Heusay/Fléron/Soumagne.

Titre 11 - Dispositions abrogatoires et entrée en vigueur

Art. 47. Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police administratives antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Art. 48. Mise en application.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er mars 2025.

5^{ème} OBJET - 1.778.31 - SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale SWDE;

Considérant que selon le prescrit de l'article L1523-11 du CDLD, il y lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie 3 sièges au groupe IC FLERON et 2 sièges à l'opposition ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Messieurs VANDERHEIJDEN, DALKEN et LO BUE;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Messieurs CAPPA et BENSIF ;

DÉCIDE,
à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Messieurs VANDERHEIJDEN, DALKEN, LO BUE, CAPPA et BENSIF en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale SWDE jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale SWDE ainsi qu'aux délégués.

6^{ème} OBJET - 1.778.5 - CREDIALYS: DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-34 § 2;

Considérant que la commune est membre de CREDIALYS et qu'il y a lieu de désigner un représentant du conseil communal aux assemblées générales ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente la candidature de Monsieur Georges BEAUJEAN;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;
DÉCIDE,
à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Monsieur Georges BEAUJEAN en qualité de représentant du Conseil communal de Fléron aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de CREDIALYS jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du Conseil communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à CREDIALYS, ainsi qu'à notre délégué.

7^{ème} OBJET - 1.778.511 - ABAISSEMENT DU SEUIL À 200 M² POUR LES PROJETS COMMERCIAUX SOUMIS À PERMIS: ADOPTION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), en particulier les articles D.IV.4, alinéa 1er, 8°, et D.IV.4, alinéa 4, 2° ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le CoDT et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, prévoyant notamment que l'urbanisme commercial est intégré au sein du CoDT ;

Considérant que, depuis le 1er août 2024, un permis d'urbanisme est requis pour l'implantation d'un commerce de détail ou d'un ensemble commercial dont la surface commerciale nette dépasse 400 m² ; que la volonté du législateur wallon a été de soumettre ces projets à un permis d'urbanisme afin de mieux appréhender la localisation des implantations commerciales sous l'angle de l'aménagement du territoire ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les projets dont la surface commerciale nette est comprise entre 400 à 1 500 m² ; qu'au-delà de ce plafond, le permis est délivré par le fonctionnaire délégué ;

Considérant que la commune peut toutefois abaisser le seuil à 200 m² à partir duquel un permis, délivré par le Collège communal, est requis ; que ce seuil de 200 m² répond à la tendance au développement, en dehors des centralités, de nouveaux formats de moyennes surfaces, notamment des commerces relevant de la catégorie « léger » ;

Considérant que la Commune de Fléron travaille depuis de nombreuses années sur la gestion de son territoire et qu'elle a réalisé de nombreuses études sur son appareil commercial ce qui lui a permis d'identifier ses entités commerciales, les cellules vides et les opportunités de développement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2023 adoptant définitivement le Schéma Communal de Développement Commercial accompagné de sa déclaration environnementale arrêté par le Gouvernement wallon le 17 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est primordial pour la commune de maîtriser le développement commercial de son territoire afin de tenir compte de ses spécificités locales et qu'il est opportun de mieux réguler les implantations commerciales de 200 à 400 m² ;

Considérant qu'il est opportun d'abaisser à 200 m² le seuil à partir duquel un permis d'urbanisme est requis ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 15 voix pour (groupe IC) et 9 abstentions (groupes ECOLLECTIF et PS),

Article unique.

De ramener à 200 m² le seuil de surface commerciale nette des implantations commerciales soumises à permis conformément à l'article D.IV.4, alinéa 4, 2° du CoDT.

8^{ème} OBJET - 1.784 - LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale LIEGE ZONE 2 IILE-SRI;

Considérant que selon le prescrit de l'article L1523-11 du CDLD, il y a lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie 3 sièges au groupe IC FLERON et 2 sièges à l'opposition ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame LEGROS-COLLARD et Messieurs CARAMAZZA et DALKEN;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Messieurs CAPPA et MOREAU;

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Madame LEGROS-COLLARD et Messieurs CARAMAZZA, DALKEN, CAPPÀ et MOREAU en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale LIÈGE ZONE 2 IILE-SRI jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale LIÈGE ZONE 2 IILE-SRI ainsi qu'aux délégués.

9^{ème} OBJET - 1.81 - PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ DES COMMUNES DE SOUMAGNE, FLÉRON ET BEYNE-HEUSAY: ADOPTION DU PROJET ET LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1^o (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €), et notamment articles 2, 36^o et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu le Plan intercommunal de mobilité de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne adopté par les Conseils communaux de Beyne-Heusay le 25 octobre 2010, de Fléron le 23 mars 2011 et de Soumagne le 25 octobre 2010 ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé – Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) approuvé par le Conseil communal de Fléron le 19 février 2019 ;

Vu le Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège (PUM) approuvé par le Conseil communal de Fléron le 19 février 2019 et approuvé par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ;

Considérant que ce Plan intercommunal de mobilité est aujourd'hui désuet et qu'il est nécessaire de procéder à son actualisation, sous la forme de trois plans communaux distincts (les phases 1 « Diagnostic » et 2 « Objectifs » seront similaires ; la phase 3 « plans d'actions » sera propre à chaque entité) ;

Vu la convention de marché conjoint de service pour l'élaboration des Plans communaux de mobilité pour les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne adoptée par le Conseil communal de Fléron le 30 juin 2020 et fixant la clé de répartition du montant de ce marché, à savoir : 26,50 % à charge de Beyne-Heusay, 36,00 % à charge de Fléron et 37,50 % à charge de Soumagne ;

Vu la convention relative à l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité (Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures ; Département de la Stratégie de la Mobilité) adoptée par le Conseil communal de Fléron le 30 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Fléron du 24 novembre 2020 approuvant le choix du mode de passation de marché, la fixation du devis estimatif et l'arrêt des conditions du marché pour la désignation de l'auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité des communes de Soumagne, Fléron et Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du Collège communal de Fléron du 18 mars 2021 marquant son accord sur la proposition d'attribution de la Commune de Soumagne du marché "Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de mobilité des communes de SOUMAGNE, FLÉRON et BEYNE-HEUSAY" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix) à savoir AGORA SA, avenue Van Volxem, 79 à 1190 BRUXELLES, pour le montant d'offre contrôlé de 125.030,00 € hors TVA ou 151.286,30 €, (TVA 21%) comprise, soit pour la Commune de Fléron 45.010,80 € hors TVA ou 54.463,07 € TVA (21%) comprise ;

Vu la délibération du Collège communal de Fléron du 29 juillet 2021 approuvant l'avenant n°1 de ce marché ;

Vu que le diagnostic (phase 1 du PICM) établi par le bureau d'étude AGORA a été présenté au comité technique en date du 4 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal de Fléron du 5 janvier 2023 approuvant la phase 1 du PICM ;

Vu la délibération du Collège communal de Fléron du 16 février 2023 approuvant la facture de la phase 1 du PICM ;

Vu que la définition des objectifs (phase 2 du PICM) établi par le bureau d'étude AGORA a été présenté au comité technique en date du 24 février 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal de Fléron du 14 novembre 2024 approuvant la phase 2 du PICM ;

Vu la délibération du Collège communal de Fléron du 14 novembre 2024 approuvant la facture de la phase 2 du PICM ;

Vu que la définition du plan d'actions (phase 3 du PICM) établi par le bureau d'étude AGORA a été présenté au comité technique

en date du 24 octobre 2023 ;

Vu que la phase 3 "plan d'actions" a été présentée à la CCATM du 13 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal de Fléron du 27 décembre 2024 approuvant la facture n°3 ;

Vu la délibération du Collège communal de Fléron du 9 janvier 2025 approuvant la facture n°4 ;

Considérant que les articles 17 et 18 du décret relatif à la mobilité durable spécifie:

"Art. 17.

Le conseil communal adopte le projet de plan communal de mobilité et détermine, conformément à l'article 27, si le projet de plan est soumis à une évaluation de ses incidences environnementales.

Art. 18.

§1er. Le conseil communal soumet le projet de plan communal de mobilité, accompagné d'une note de synthèse non technique et, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales, à une enquête publique."

Considérant que le bureau d'étude AGORA a fourni le dossier projet, en date du 4 février 2025, et que celui-ci comprend:

- la phase 1 soit le Diagnostic ;
- la phase 2 soit les Objectifs ;
- le résumé non technique des phases 1 et 2 ;
- la phase 3 soit le Plan d'Actions ;
- le résumé non technique de la phase 3 ;
- le tableau de bord ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 16 voix pour (groupes IC et ECOLLECTIF) et 8 abstentions (groupe PS),

Article 1er.

D'approuver le dossier projet du Plan communal de mobilité des communes de Soumagne, Fléron et Beyne-heusay , fourni par le bureau d'étude AGORA en date du 4 février 2025, et comprenant les pièces suivantes:

- la phase 1 soit le Diagnostic ;
- la phase 2 soit les Objectifs ;
- le résumé non technique des phases 1 et 2 ;
- la phase 3 soit le Plan d'Actions ;
- le résumé non technique de la phase 3 ;
- le tableau de bord.

Art. 2.

De soumettre le dossier projet, visé à l'article 1er, à enquête publique pour une durée de 45 jours conformément à l'article 18 du Décret relatif à la mobilité durable, soit:

- par voie d'affiches et par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française ;
- dans un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribué gratuitement sur le territoire communal ;
- dans les valves communales, sur le site internet et sur la page Facebook de la Commune.

Art. 3.

De charger le Collège communal de soumettre le projet de plan communal de mobilité, les réclamations et observations de l'enquête publique, ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales à la CCATM, pour avis.

Art. 4.

Copie de cette décision est transmise aux communes de Soumagne et de Beyne-Heusay, au SPW-Planification de la mobilité et au bureau d'étude AGORA.

10^{ème} OBJET - 1.824.112 - ENODIA - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale ENODIA;

Considérant que selon le prescrit de l'article L1523-11 du cdld, il y lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt octroie trois sièges au groupe IC FLERON et deux sièges au groupe PS;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Madame DE JONGHE et Messieurs CARAMAZZA et SCUTENAIRE;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Messieurs CAPPA et BEAUJEAN ;

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Madame DE JONGHE et Messieurs CARAMAZZA, SCUTENAIRE, CAPPA et BEAUJEAN en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale ENODIA jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale ENODIA ainsi qu'aux délégués.

11^{ème} OBJET - 1.824.511 - LIÈGE EXPO - DÉSIGNATION D' UN(E) DÉLÉGUÉ(E) AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-34, § 2 ;

Considérant que la commune est membre de LIÈGE-EXPO srl et qu'il y a lieu de désigner un représentant du conseil communal aux assemblées générales ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente la candidature de Monsieur SGARITO;

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Monsieur SGARITO en qualité de représentant du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de LIÈGE-EXPO srl, jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à LIÈGE-EXPO srl ainsi qu'au délégué.

12^{ème} OBJET - 1.842.11 - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (CHR DE LA CITADELLE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3 ;

Vu les statuts de l'intercommunale CHR de la Citadelle, notamment l'article 21 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale CHR de la Citadelle;

Considérant que selon le prescrit de l'article L1523-11 du cdld, il y lieu de désigner cinq délégués aux assemblées générales, proportionnellement à la composition du conseil dont trois au moins représentent la majorité ;

Considérant que l' application de la clé d'Hondt octroie trois sièges au groupe IC FLERON et deux sièges à l'opposition ;

Considérant que le groupe IC FLERON présente les candidatures de Mesdames DE JONGHE, LEGROS-COLLARD et Monsieur SCUTENAIRE;

Considérant que le groupe PS présente les candidatures de Messieurs CAMPIOLI et Madame MULLENS;

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Mesdames DE JONGHE, LEGROS-COLLARD, MULLENS et Messieurs CAMPIOLI et SCUTENAIRE en qualité de représentants du Conseil Communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale CHR de la Citadelle jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil du communal du premier lundi de décembre 2030.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'intercommunale CHR de la Citadelle ainsi qu'aux délégués.

13^{ème} OBJET - 1.844 - PCS- CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES AÎNÉS : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : MODIFICATIONS

Une suspension de séance est demandée par le groupe PS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-35;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en

place de conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA);

Vu la délibération du Conseil communal du 29/06/2021 décidant d'adopter le règlement d'ordre intérieur relatif au Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/03/2022 approuvant l'avenant au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/02/2023 approuvant l'avenant au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/06/2023 approuvant l'avenant au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés ;

Considérant la volonté du Collège communal de poursuivre une dynamique destinée à favoriser l'engagement des citoyens au travers du maintien d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Considérant l'action 5.5.01 du PCS 3 2020-2025 impliquant la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés ayant pour but d'appréhender au mieux les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux, d'assurer le maintien des aînés en tant que citoyen à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, de renforcer ou d'instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 15 voix pour (groupe IC), 8 voix contre (groupe PS) et 1 abstention (groupe ECOLLECTIF),

Article 1er.

De modifier le règlement d'ordre intérieur (ROI) ci-après, relatif au Conseil Communal Consultatif des Aînés, comme suit :

1. Dénomination

Art.1 - On désigne par « Conseil Consultatif Communal des Aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés habitant sur le territoire de la Commune de Fléron.

2. Siègle social

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale de Fléron sise à Rue François Lapierre 19, 4620 Fléron.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du Conseil Communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission principale de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés Fléronnais. Le CCCA émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande de l'autorité communale et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initié.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal, au Conseil Communal ou au Conseil de l'Action Sociale suivant leurs attributions respectives.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif au sein du Papote Café qui se déroule le 3e mardi du mois de 14h à 17h,
- examiner la situation des aînés,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci à l'administration communale,
- informer les aînés sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le Collège et le Conseil Communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés. Et notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- veiller à la dynamique intergénérationnelle,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- D'assurer la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des décisions prises par le CCCA et approuver par la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés,

5. Composition

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 60 ans et plus et/ou retraitée.

Art. 8 - Le CCCA se compose de 15 membres effectifs (12 membres à titre individuel et 3 membres représentant des associations représentatives pour les Aînés et actives sur le territoire fléronnais), et de membres de droit.

Art. 9 - Les membres effectifs à titre individuel du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 10 - Les membres effectifs du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique ni avoir un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclus possédant un mandat politique.

Art. 11 – Les deux tiers au maximum des membres effectifs du CCCA sont du même sexe.

Art. 12 – La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des différentes entités de la commune.

Art. 13 - Les membres effectifs du CCCA sont nommés par le Conseil Communal, après un appel aux candidatures. Les candidates et candidats non désigné(e)s par le Conseil constituent la liste d'attente. A titre exceptionnel, sur demande motivée du ou de la Président(e), les membres suppléants peuvent être invités lors d'une séance du CCCA. Lors de celle-ci, ils peuvent émettre un avis mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 14 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans, dans les 6 mois maximum suivant le renouvellement du conseil communal.

Art. 15 - Les membres de droit sont le ou les membre(s) du Collège Communal ayant dans leurs attributions, le 3ème âge, les affaires sociales, l'égalité des chances et/ou la coordination des politiques des seniors. Les membres de droit disposent d'une voix consultative et non délibérative.

Art. 16 - Sera considéré comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives. Un courrier sera envoyé à la personne pour l'informer de la procédure de démission entamée à son égard. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le Conseil Communal procédera à son remplacement par un(e) candidat(e) de la liste d'attente.

6. Fonctionnement

Art. 17 – le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire. En cas d'absence du /de la Président(e), c'est un(e) vice-président(e) qui préside le CCCA. Si les deux sont absents, c'est le (la) secrétaire qui préside. Un(e) Président(e) ne peut cumuler deux mandats consécutifs.

Art. 18 – Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an et maximum de 10x/an . La convocation doit être adressée par écrit par le ou la Président(e) au moins 15 jours francs avant la réunion au domicile des membres ou par voie électronique. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 19 – Le bureau du CCCA est composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e), des président(e)s des commissions et du/de la secrétaire.

Art. 20 – Les procès-verbaux des CCCA sont assumés par le (la) secrétaire, qui s'assurera également de la conservation des documents. Si le (la) secrétaire est absent, un membre du conseil est désigné pour la rédaction du procès-verbal de la séance.

Art. 21 – Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis par le ou la Président(e) du CCCA au service de du Plan de Cohésion Sociale (PCS) qui se chargera de les transmettre ensuite au Collège Communal.

Art. 22 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si 2/3 des membres en fonction sont présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Art. 23 – Il est loisible à au moins 3 membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 10 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 24 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport à l'Administration Communale (PCS) et de préparer des avis. Ces avis définitifs sont transmis par le ou la Président(e) du CCCA au service du Plan de Cohésion Sociale (PCS) qui se chargera de les transmettre ensuite au Collège Communal. Les commissions désignent en leur sein un ou une président(e) et un ou une secrétaire. Toute information, demande ou communication du CCCA, ou de l'une de ses commissions, à destination des autorités communales ou d'un service de l'administration sera obligatoirement transmise par le ou la Président(e) au service du PCS qui se chargera de faire le suivi en interne au sein de l'administration.

Art. 25 – Le CCCA peut d'initiative inviter en consultation des experts à titre gratuit. Le CCCA peut également inviter à s'exprimer tout aîné habitant sur le territoire de la Commune de Fléron qui a marqué auprès du/de la président(e) son souhait de porter à l'attention du conseil consultatif une interpellation d'intérêt pour les aînés fléronnais. L'interpellation est inscrite à l'ordre du jour de la plus proche séance du CCCA. Les invités, experts ou aînés, ne disposent pas du droit de vote.

Art. 26 – L'autorité communale peut prendre l'initiative de donner une publicité aux avis exprimés lors des CCCA.

Art. 27 – Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action annuel qu'il transmet à l'Administration Communale (PCS).

Art. 28 – L'Administration Communale (PCS) met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions visées à l'article 19 à la disposition du CCCA. Le ou la Président(e) peut également utiliser l'EPN afin de remplir ses différentes missions administratives. En outre, une salle pourra être mise à disposition des membres du CCCA, sous réserve de disponibilité, pour les missions visées à l'article 6, à concurrence d'un maximum de 12 demi-journées par an. Le ou la Président(e) dispose d'un crédit photocopies d'un maximum de vingt euros par activité organisée, utilisable à l'EPN.

Art.29 – Dans la limite des crédits disponibles, le budget consacré au fonctionnement du CCCA peut être alloué à l'achat de consommations qui pourront être proposées aux membres lors des Papote Cafés.

7. Révision du ROI

Art. 30 – Le règlement d'ordre intérieur pourra faire l'objet de propositions de modification par le CCCA dans les 6 premiers mois de la mise en place de celui-ci. Les 2/3 de voix sont requises lors du vote d'une proposition de modification. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation de ces propositions par le Conseil Communal. Le Conseil Communal reste souverain pour approuver ou non les modifications proposées par le CCCA. Le Conseil peut également modifier le présent règlement de sa propre initiative après concertation du CCCA.

Art.2.

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente.

14^{ème} OBJET - 1.851 - ENSEIGNEMENT - FERMETURE DE L'IMPLANTATION "PLACE AUX ENFANTS" ET RESTRUCTURATION ADMINISTRATIVE DES ÉCOLES COMMUNALES

La séance est suspendue de 21h35 à 21h40 (à la demande du groupe IC).

Le Conseil,

Madame Rebecca MULLENS, Conseillère communal, au nom du groupe PS, dépose l'amendement suivant:

"Le groupe PS demande que :

- L'implantation « Place aux Enfants » soit maintenue*
- Le PO prenne en charge, si cela devait être le cas, l'emploi d'institutrice primaire sur fond propre*
- Le numéro FASE soit conservé*
- Le PO enclenche un mécanisme de mise en place d'un établissement scolaire à pédagogie alternative (active ou immersive) sur l'implantation de « Place aux Enfants ».*

Ce qui nécessite de :

*réaliser une enquête auprès des parents,
analyser les résultats de cette enquête
proposer concrètement la création d'un établissement scolaire à pédagogie alternative (active ou immersive)."*

L'amendement est rejeté par 8 voix pour (groupe PS), 15 voix contre (groupe IC) et 1 abstention (groupe ECOLLECTIF).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu sa délibération du 15/09/2009 ratifiant la décision du Collège communal du 16/07/2019 décidant de créer une école supplémentaire sur le territoire fléronnais au 01/09/2009 ;

Vu sa délibération du 21/03/2023 décidant de restructurer administrativement les écoles communales ;

Considérant que les normes de rationalisation déterminent les conditions à remplir pour pouvoir maintenir une école ou une implantation ;

Considérant que ces normes définissent les minimums de population à atteindre au 30 septembre de l'année en cours, par école, par implantation, par niveau ;

Considérant que lorsqu'une école possède plusieurs implantations, les normes de rationalisation de l'école et les normes de rationalisation propres à chacune des implantations doivent être vérifiées ;

Considérant que l'école, l'implantation ou le niveau qui n'atteint pas les 100% des normes de rationalisation à la date du 30 septembre de l'année scolaire en cours est en sursis jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivant l'année scolaire où elle atteint 80% du minimum requis pour la deuxième année consécutive ;

Considérant que la norme à 100% pour une école fondamentale est de 140 élèves et que la norme à 80% est de 112 élèves ;

Considérant que pour chaque niveau (primaire et maternel), la norme à 100% est de 20 élèves et la norme à 80% est de 16 élèves ;

Considérant que la norme à 100% pour une implantation est 40 élèves et la norme à 80% est de 32 élèves ;

Considérant que pour chaque niveau (primaire et maternel), la norme à 100% est de 16 élèves et la norme à 80% est de 13 élèves ;

Considérant qu'en-dessous de ces normes, l'école, l'implantation ou le niveau concerné doit fermer au 30/09 ;

Considérant qu'entre 2018 et 2024, on peut observer une diminution de 274 enfants de 0 à 12 ans sur la commune de Fléron ;

Considérant la dénatalité observée sur le territoire fléronnais, comme partout en Wallonie ;

Considérant qu'au 15/01/2025, sur base des chiffres de la population scolaire, l'école "Place aux Enfants" comptabilise 18 élèves en maternel (dont 7 M3) et 62 élèves en primaire (sont 15 P6) ;

Considérant qu'une seule inscription est prévue en maternelle d'ici la fin de l'année scolaire, portant ainsi le nombre d'élèves prévu pour la rentrée prochaine à 12 ;

Considérant que ce nombre est inférieur à la norme à 80% (13 élèves) et qu'il manquerait 4 élèves pour atteindre la norme à 100% (16 élèves) ;

Considérant le nombre de 12 élèves est insuffisant pour maintenir le niveau maternel dans cette implantation et que si le nombre de 13 élèves n'est pas atteint au 30/09/2025, nous devons fermer le niveau maternel et obliger les parents à changer d'établissement en cours d'année ;

Considérant que l'école compte 61 élèves en primaire dont 15 P6 et que dès lors, la rentrée comptabilisant les M3 (futurs P1) se ferait à 53 élèves ;

Considérant qu'en fermant le niveau maternel, nous risquons de perdre des fratries dans le primaire, les parents inscrivant l'ensemble de leurs enfants dans un autre établissement ;

Considérant que l'école entière comptabiliserait alors 65 élèves au maximum et que les projections sur les années ultérieures ne permettent pas d'entrevoir une amélioration de la situation ;

Considérant que les projections permettent d'estimer qu'à la rentrée 2026 (voire au mieux 2027), l'implantation ne pourra plus maintenir 3 titulaires en primaire ;

Considérant qu'au niveau pédagogique, il n'est pas envisageable d'organiser des classes de niveau de type P1-P2-P3 et P4-P5-P6 ;

Considérant que dans ces conditions, le niveau primaire ne pourra pas être maintenu non plus ;

Considérant que si l'ensemble de la population scolaire primaire du Pouvoir Organisateur subit une variation positive ou négative de plus de 5 % entre le 30/09 et le 15/01 précédent, le calcul de l'encadrement primaire fait l'objet d'un recomptage sur base de la population au 30/09 ;

Considérant le recomptage négatif qui aura lieu au 30/09/2025, sur l'ensemble des implantations du Pouvoir Organisateur ;

Considérant que, sur base des chiffres actuels, il sera difficile pour deux écoles de maintenir les 180 élèves requis au 15/01/2026, pour garantir une direction à temps plein ;

Considérant qu'au 30/06/1984, nous détenions 5 numéros FASE école (1873 - 1874 - 1875 - 1876 - 1877) et 8 numéros FASE implantations (3727 - 3728 - 3729 - 3730 - 3731 - 3732 - 3733 - 3734) ;

Considérant qu'au 01/09/2009, nous avons créé l'école du Fort en obtenant un nouveau numéro FASE école à savoir le 95068, grâce à la commune de Seraing qui nous a cédé un numéro FASE non utilisé ;

Considérant qu'au 28/08/2023, nous avons supprimé l'utilisation du numéro FASE école 95068 associé à l'école du Fort, reprenant l'implantation 3730 (Avenue Général Mozin) et l'implantation 3728 (Avenue de l'Europe), l'implantation 3730 étant absorbée par l'école 1873 et l'implantation 3728 étant absorbée par l'école 1875 ;

Considérant dès lors que la situation actuelle reprend 5 écoles et 8 implantations réparties comme suit :

- FASE 1873 École communale "Au Vieux Tilleul" : implantation 3727 (Rue Fernand Chèvremont 4-8) et implantation 3730 (Avenue Général Mozin)

- FASE 1874 École communale "Place aux Enfants" : implantation 3729 (Rue de la cité 34) et implantation 3733 (Rue de Bouny 81)

- FASE 1875 École communale Lapierre : implantation 3731 (Rue François Lapierre 79) et implantation 3728 (Avenue de l'Europe)

- FASE 1876 École communale Thomas Leclercq : implantation 3732 (Rue de l'Enseignement 1)

- FASE 1877 École communale de Magnée : implantation 3734 (Rue du Village 11) ;

Considérant que les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer, du 1er jour de l'année scolaire au 30 septembre de chaque année scolaire, une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30/06/1984, après avoir pris l'avis des organes de concertation ;

Considérant que, compte tenu de toutes ces informations, le Pouvoir Organisateur souhaite fermer l'implantation "Place aux enfants" et restructurer administrativement les autres implantations ;

Considérant la nécessité de restructurer l'ensemble des écoles communales au 25/08/2025 en tenant compte de tous les éléments précités ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de fermer l'implantation 3729 « Place aux enfants », de transférer l'implantation 3733 « Bouny » (rue de Bouny 81) vers l'école Lapierre (1875), de transférer l'implantation 3728 de l'Europe (Avenue de l'Europe) vers l'école de Romsée (1876), et de supprimer l'utilisation du n° FASE école 1874 associé à l'école "Place aux Enfants" ;

Considérant l'avis de la Commission paritaire locale du 17/02/2025, joint au dossier ;

Considérant les avis des Conseils de Participation des écoles concernées s'étant déroulés le 13/02/2025, joints au dossier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour (groupes IC et ECOLLECTIF) et 8 voix contre (groupe PS),

DÉCIDE,

Article 1er.

De fermer l'implantation 3729 "Place aux enfants", rue de la cité 34 à 4621 RETINNE.

Art. 2.

De supprimer l'utilisation du numéro FASE école 1874 associé à l'école "Place aux Enfants" (rue de la cité 34), l'implantation 3733 (rue de Bouny 81) étant absorbée par l'école 1875 et l'implantation 3729 (rue de la cité 34) étant fermée.

Art. 3.

De remanier l'organisation des écoles communales en les restructurant au 25/08/2025 comme suit :

- FASE 1873 École communale "Au Vieux Tilleul" : implantation 3727 (Rue Fernand Chèvremont 4-8) et implantation 3730 (Avenue Général Mozin) ;

- FASE 1875 École communale Lapierre : implantation 3731 (Rue François Lapierre 79) et implantation 3733 (Rue de Bouny 81) - **L'école 1875 absorbe l'implantation 3733 et se sépare de l'implantation 3728 ;**

- FASE 1876 École communale Thomas Leclercq : implantation 3732 (Rue de l'Enseignement 1) et implantation 3728 (Avenue de l'Europe) - **L'école 1876 absorbe l'implantation 3728 ;**

- FASE 1877 École communale de Magnée : implantation 3734 (Rue du Village 11).

Art. 4.

De charger le service Enseignement de transmettre la présente délibération à la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire, au bureau des traitements, au CECP, à la cellule CREOS, et ce particulièrement afin que les modifications informatiques puissent s'opérer d'ici le 24/08/2025.

15^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE MAGNÉE

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;
Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2024 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 3 emplois et un mi-temps d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'École communale de Magnée s'est élevé à 72 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2024 et à deux périodes de psychomotricité supplémentaires ;

Considérant qu'au 20/01/2025, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit ainsi à des subventions traitement pour 4 emplois maternels et pour 8 périodes de psychomotricité ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignant(e) maternel(le) à l'école communale de Magnée à partir du 20/01/2025 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement pour un mi-temps supplémentaire d'institutrice maternelle et pour 2 périodes supplémentaires de psychomotricité.

16^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE ROMSÉE

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;
Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2024 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 2 emplois et un mi-temps d'instituteurs maternels ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'Ecole communale de Romsée s'est élevé à 46 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2024 ;

Considérant qu'au 20/01/2025, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit ainsi à des subventions traitements pour 3 emplois maternels et pour 6 périodes de psychomotricité ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignant(e) maternel(le) à l'École communale de Romsée à partir du 20/01/2025 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement pour un mi-temps supplémentaire d'institutrice maternelle et pour 2 périodes supplémentaires de psychomotricité.

17^{ème} OBJET - 1.851.221.3 - DÉCLASSEMENT DU PAVILLON PREFABRIQUÉ DE L'ANCIENNE MDE EUROPE.

Le Conseil,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-30 ;

Considérant que le pavillon préfabriqué MDE Europe est situé sur la parcelle sise à Fléron, 1ère division, section A parcelle 0534 A, à côté de l'école maternelle, Avenue de l'Europe à Fléron;

Considérant que la MDE Europe est fermée depuis plusieurs années ;

Considérant que le bâtiment est une passoire énergétique, qu'il est vide et vétuste ;

Considérant que nous avons constaté qu'il y a parfois et de façon récurrente des squatters dedans ;

Considérant que l'alimentation en eau vient de la maternelle Europe et que le compteur électrique est scellé par RESA, qu'il peut être supprimé ;

Considérant l'accord de la Cheffe de service Enseignement sur la proposition de déclasser le préfabriqué MDE Europe ;

Considérant qu'il y aura lieu d'introduire un permis d'urbanisme et de lancer un marché de travaux pour la démolition ;

Considérant qu'un inventaire amiante destructif a déjà été réalisé pour ce préfabriqué ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE,
à l'unanimité,

Article 1er.

De déclasser en vue de la destruction du container pavillon préfabriqué MDE Europe, situé sur la parcelle sise à Fléron, 1ère division, section A parcelle 0534 A, à côté de l'école maternelle, Avenue de l'Europe à Fléron.

Art. 2.

La présente et ses annexes seront transmises :

- à la Directrice financière pour l'inventaire des propriétés communales.
- au service énergie pour la suppression des compteurs.
- au service travaux pour le permis d'urbanisme et le marché de travaux pour la démolition.
- à la cheffe de service Enseignement.

18^{ème} OBJET - 1.851.221.3 - DÉCLASSEMENT DU PAVILLON PREFABRIQUÉ DE L'ANCIENNE MDE PLACE AUX ENFANTS.

Le Conseil,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-30 ;

Considérant que le pavillon préfabriqué MDE Place aux Enfants est situé sur la parcelle sise à Fléron, 2eme division, section B parcelle 340 X, à côté de la crèche des Petites Lucioles, rue de la Cité 60 à 4621 Retinne;

Considérant que la MDE Place aux Enfants est fermée depuis plusieurs années ;

Considérant que le bâtiment est une passoire énergétique, qu'il est vide et vétuste ;

Considérant que le bâtiment ne peut plus être utilisé sauf par du personnel technique (rapport pompiers du 12/03/2021 et arrêté de police du 11/05/2021) ;

Considérant qu'il sert actuellement de local de stockage pour les mobiliers suite travaux dans les écoles de l'Europe et de Bouny et également pour du stockage de mobilier de l'AC ;

Considérant que les alimentations en eau et électricité viennent depuis la crèche des Petites Lucioles ;

Considérant que les alimentations seront déconnectées par l'entreprise de démolition ;

Considérant qu'il y aura lieu d'introduire un permis d'urbanisme et de lancer un marché de travaux pour le désamiantage et la démolition ;

Considérant que les travaux seront réalisés mi 2026 pour ce pavillon ;

Considérant qu'un inventaire amiante destructif a déjà été réalisé pour ce préfabriqué ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article 1er.

De déclasser le container pavillon préfabriqué MDE Place aux Enfants, situé sur la parcelle sise à Fléron, 2eme division, section B parcelle 340 X, à côté de la crèche des Petites Lucioles, rue de la Cité 60 à 4621 Retinne

Art. 2.

La présente et ses annexes seront transmises :

- à la Directrice financière pour l'inventaire des propriétés communales.
- au service énergie pour suivi.
- au service travaux pour le permis d'urbanisme et le marché de travaux pour la démolition.
- à la cheffe de service Enseignement.

19^{ème} OBJET - 2.073.515.12 - ÉNERGIE – COMMUNE ÉNERG'ÉTHIQUE : APPROBATION DU RAPPORT FINAL 2024.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° ;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2007 approuvant le dossier de candidature de la Commune de Fléron comme « Commune Énerg'Éthique » ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er décembre 2022, signé par Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président et Minsitre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, visant à octroyer à la Commune de Fléron le budget nécessaire aux actions mises en œuvre dans le cadre du programme « Commune Énerg'Éthique »;

Considérant le courriel de l'UVCW du 6 décembre 2024 sollicitant la rédaction du rapport final des conseillers en énergie pour l'année 2024 et son envoi pour le 1er mars 2025;

Considérant le rapport final 2024 concernant le programme « Commune Énerg'Éthique » de la Commune de Fléron, réalisé par la Conseillère Énergie, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ,

à l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le rapport final 2024 concernant le programme « Commune Énerg'Éthique » de la Commune de Fléron, réalisé par la Conseillère Énergie, joint au dossier.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente décision et du rapport final 2024 concernant le programme « Commune Énerg'Éthique » de la Commune de Fléron au Pouvoir subsidiant.

20^{ème} OBJET - 2.073.54 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Revu sa délibération du 18 octobre 2022 arrêtant un règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation de locaux communaux;

Considérant que l'Espace Sport sera en travaux d'avril à septembre 2025 ;

Considérant la demande de la RCA d'occuper les salles de gymnastique des écoles communales pour continuer à assurer ses cours de sport ;

Considérant que les salles de gymnastique demandées sont disponibles aux horaires proposés ;

Considérant que le collège communal est favorable à une occupation des salles de gymnastique en journée par la RCA mais que ce cas de figure n'est pas prévu au règlement d'ordre intérieur, étant donné que l'article 9 stipule que *"l'occupation des locaux communaux en période scolaire est autorisée à partir de 18h00. Par exception, l'occupation des locaux communaux peut être autorisée à partir de 16h00 et le mercredi à partir de 12h00 après accord du chef de l'établissement et du Collège communal."*

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'étendre l'exception ;

Considérant qu'il est proposé d'insérer la phrase suivante : *"A titre dérogatoire, l'occupation des locaux communaux peut être autorisée en journée pour autant que les locaux demandés soient disponibles de toute occupation scolaire, sur accord préalable de la direction d'école concernée et du collège communal, et sans que cela n'ait de conséquence néfaste sur l'organisation des écoles."*

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

à l'unanimité,

DÉCIDE,

Art. 1.

De modifier l'article 9 du règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation des locaux comme suit :

"L'occupation des locaux communaux en période scolaire est autorisée à partir de 18h00. Par exception, l'occupation des locaux communaux peut être autorisée à partir de 16h00 et le mercredi à partir de 12h00 après accord du chef de l'établissement et du Collège communal. A titre dérogatoire, l'occupation des locaux communaux peut être autorisée en journée pour autant que les locaux demandés soient disponibles de toute occupation scolaire, sur accord préalable de la direction d'école concernée et du collège communal, et sans que cela n'ait de conséquence néfaste sur l'organisation des écoles"

SEANCE A HUIS CLOS :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

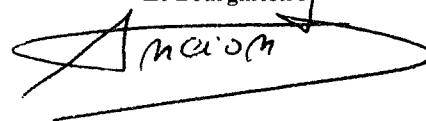
Par le Conseil,

La Directrice Générale



Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre



Thierry ANCION